

Taxprep[®] des sociétés

Notes de dépannage

Taxprep des sociétés 2015

Modèles de filtres-clients et de diagnostics personnalisés maintenant offerts avec les notes de dépannage

Afin de vous aider à identifier les clients susceptibles d'être touchés par les problèmes décrits, un modèle téléchargeable de filtre-clients et de diagnostic personnalisé est désormais associé à la plupart des notes de dépannage. Ces modèles permettent d'afficher un diagnostic dans les déclarations qui présentent des situations fiscales ayant fait l'objet d'une note de dépannage et offrent l'accès à une liste des clients concernés par les problèmes décrits.

Installation du modèle de filtre-clients et diagnostic personnalisé

Pour déterminer le répertoire d'installation des filtres-clients et des diagnostics personnalisés, veuillez procéder de la façon suivante :

- 1- Lancez votre logiciel *Taxprep*.
- 2- Dans le menu **Outils**, sélectionnez **Options et paramètres**.
- 3- Sous **Options**, cliquez sur **Dossiers par défaut**.
- 4- Vérifiez l'emplacement défini pour les filtres et diagnostics. Après l'installation, l'emplacement par défaut est normalement le suivant : **Mes documents\CCH\T2 Taxprep 2015-x\Filter and Diagnostics**.
- 5- Une fois le fichier téléchargé, copiez-le à cet emplacement.
Le filtre-clients sera disponible dans le Gestionnaire de clients, tandis que le diagnostic s'affichera dans les déclarations concernées.

Remarque : Le tableau ci-dessous présente chacun des modèles de filtres-clients et diagnostics, ce qui vous permet de les télécharger de façon distincte, selon les notes de dépannage et les FAQ qui vous concernent. Pour télécharger tous les modèles en une seule opération, cliquez sur le bouton **Télécharger tous les modèles**, puis copiez tous les fichiers compressés dans le dossier **Mes documents\CCH\T2 Taxprep 2015-x\Filter and Diagnostics**.

[Télécharger tous les modèles](#)

Publication	Problème	Version touchée	Version corrigée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
Semaine du 17 avril 2016	Annexe 305, Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador (code d'accès : 305) - Hausse du taux d'imposition sur le capital des institutions financières pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2015	Version 2015 2.2	Version 2016 1.0	T22015-021
Semaine du 17 avril 2016	Annexe 300, Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéfices de fabrication et de transformation (code d'accès : 300) - Élimination du crédit le 1^{er} janvier 2016	Version 2015 2.2	Version 2016 1.0	T22015-020
Semaine du 17 avril 2016	Annexe 307, Calcul de l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les sociétés (code d'accès : 307) - Augmentation du taux d'imposition supérieur pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2015	Version 2015 2.2	Version 2016 1.0	T22015-019
Semaine du 10 avril 2016	Annexe 8, Grille de calcul de la déduction pour amortissement (DPA) (code d'accès : 8 GRILLE) - Codes de biens manquants pour les catégories 43.1 et 43.2	Version 2015 2.2	Version 2016 1.0	T22015-018
Semaine du 3 avril 2016	Annexe 366, Calcul de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les sociétés (code d'accès : 366) - Diminution du taux d'imposition inférieur pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 2016	Version 2015 2.2	Version 2016 1.0	T22015-017
Semaine du 20 mars 2016	Calcul de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) - Nouvelles mesures annoncées dans le budget fédéral 2016	Version 2015 2.2	Version 2016 1.0	T22015-016

Publication	Problème	Version touchée	Version corrigée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
Semaine du 20 mars 2016	Annexe 200, T2 - Déclaration de revenus des sociétés (code d'accès : T2) - Nouvel impôt sur le revenu imposable provenant d'une entreprise de prestation de services personnels	Version 2015 2.2	Version 2016 1.0	T22015-015
Semaine du 20 mars 2016	COZ-1179, Déclaration concernant les opérations forestières (code d'accès : 1179) - Calcul erroné de la limite du revenu lorsque l'année d'imposition de la société débute après le 17 mars 2016	Version 2015 2.2	Version 2016 1.0	T22015-014
Semaine du 20 mars 2016	CO-1029.8.36.EM, Crédit d'impôt relatif aux ressources (code d'accès : 1029836EM) - Taux du crédit d'impôt erroné à l'égard des frais d'exploration minière admissibles engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord après le 17 mars 2016	Version 2015 2.2	Version 2016 1.0	T22015-013
Semaine du 28 février 2016	CO-17.A.1, Revenu net fiscal (code d'accès : Q1) - Montant de la ligne 14 erroné lorsqu'il provient du formulaire CO-17S.2 (code d'accès : Q2) et que la société a effectué des dons de denrées alimentaires donnant droit à une majoration de 50 % du montant admissible de dons	Version 2015 2.2	Version 2016 1.0	T22015-012
Semaine du 21 février 2016 (Note mise à jour dans la semaine du 13 mars 2016)	Ann. 423 - BC T1197, Crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique (code d'accès : 1197) - Erreur possible dans le calcul du crédit d'impôt régional pour services de production et du crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné pour les productions d'animation dont les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 26 juin 2015	Version 2015 2.2	Version 2016 1.0	T22015-011

Publication	Problème	Version touchée	Version corrigée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
Semaine du 21 février 2016 (Note mise à jour dans la semaine du 13 mars 2016)	Ann. 422 - BC T1196, Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique (code d'accès : 1196) - Calcul erroné du crédit d'impôt régional et du crédit d'impôt régional pour lieu éloigné pour les productions d'animation dont l'animation clé a commencé après le 26 juin 2015	Version 2015 2.2	Version 2016 1.0	T22015-010
Semaine du 24 janvier 2016	CO-1029.8.36.IN, Crédit d'impôt pour l'investissement (code d'accès : 1029836IN) - Calcul erroné à la ligne 31a dans certaines circonstances et texte incorrect de quatre diagnostics	Version 2015 2.1	Version 2015 2.2	T22015-009
Semaine du 6 décembre 2015	Changement incorrect de la date et de l'heure d'un fichier-client	Version 2015 2.0	Version 2015 2.1	T22015-008
Semaine du 31 août 2015	Annexe 384, Crédit d'impôt du Manitoba pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage (code d'accès : 384) - Diagnostic R3840005 et admissibilité de la déclaration à la transmission électronique	Version 2015 1.1	Version 2015 2.0	T22015-007
Semaine du 6 juillet 2015	Alberta Loss Carry-Back Application (code d'accès : A10) - Erreur de transmission électronique lorsqu'un code Zip ou un code postal étranger est inscrit au champ 068	Version 2015 1.1	Version 2015 2.0	T22015-006
Semaine du 29 juin 2015	AT1, Alberta Corporate Income Tax Return (code d'accès : AT1) - Hausse du taux d'imposition de base et hausse du taux pour la déduction accordée aux petites entreprises pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2015	Version 2015 1.1	Version 2015 2.0	T22015-005

Publication	Problème	Version touchée	Version corrigée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
Semaine du 7 juin 2015	Annexe 558, Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (code d'accès : 558) - Disposition transitoire concernant le taux applicable aux dépenses de production admissibles engagées après le 23 avril 2015	Version 2015 1.1	Version 2015 2.0	T22015-004
Semaine du 7 juin 2015	Annexe 554, Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (code d'accès : 554) - Disposition transitoire concernant le taux applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le 23 avril 2015	Version 2015 1.1	Version 2015 2.0	T22015-003
Semaine du 24 mai 2015	Acomptes provisionnels du fédéral (code d'accès : VFED) - Méthode de versement des acomptes non spécifiée lorsqu'un profil du cabinet est utilisé et qu'un fichier-client est créé ou converti	Version 2015 1.1	Version 2015 2.0	T22015-002
Semaine du 17 mai 2015	Transmission électronique de déclarations aux gouvernements fédéral, du Québec et de l'Alberta	Version 2015 1.0	Version 2015 1.1	T22015-001

Fédéral

Note de dépannage T22015-018

Annexe 8, Grille de calcul de la déduction pour amortissement (DPA) (code d'accès : 8 GRILLE) - Codes de biens manquants pour les catégories 43.1 et 43.2

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

À la suite du dépôt du budget fédéral le 22 mars 2016, deux nouveaux types de biens peuvent maintenant être inclus dans les catégories 43.1 et 43.2, et faire ainsi l'objet d'une déduction pour amortissement (DPA) accéléré. Il s'agit des types de biens suivants :

- les bornes de recharge pour véhicules électriques (la classification dépend du nombre de kilowatts fourni par les bornes); et
- le matériel de stockage d'énergie électrique (la classification dépend de la source d'énergie).

Cette mesure s'applique à l'égard des biens qui sont acquis pour utilisation à partir du 22 mars 2016 et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant cette date.

Présentement, dans *Taxprep des sociétés*, aucun code de genre de bien pouvant être saisi à la ligne 301 de l'annexe 8 GRILLE ne correspond à ces nouveaux types de biens et, lorsque la ligne 301 est vide, le message d'erreur R0080300* empêche la transmission électronique de la déclaration ou l'impression des codes à barres.

Catégories 43.1 et 43.2 seulement
Pour chaque acquisition comprise aux lignes 203 d'une catégorie 43.1 ou 43.2, veuillez fournir les renseignements additionnels exigés par l'ARC.

Code du genre de bien*	Province où le bien est situé**	Pourcentage alloué au bien (acquisitions – lignes 203 – 10,000)
301	302	303
1.	QC Québec	100.000 %
Total des pourcentages des lignes 303 (doit être égal à 100 %)		100.000 %

province indiquée à la ligne 016 du formulaire Identification (provinciales du Canada seulement). Veuillez valider et modifier cette réponse au besoin.

Ajouter Supprimer

Code d'impôt à l'inv.	Date d'acquisition	Coût en capital rajusté	Date de disposition	Produit net	Moindre du coût/produit

* Pour plus de détails, voir l'annexe 8 - Pour une même rangée une ou plusieurs des colonnes 008301, 008302 ou 008303 ont été laissées en blanc.

Catégories 43.1 et 43.2 seulement
Pour chaque acquisition comprise aux lignes 203 d'une catégorie 43.1 ou 43.2, veuillez fournir les renseignements additionnels exigés par l'ARC.

Code du genre de bien*	Province où le bien est situé**	Pourcentage alloué au bien (acquisitions – lignes 203 – 10,000)
301	302	303
1.	QC Québec	100.000 %
Total des pourcentages des lignes 303 (doit être égal à 100 %)		100.000 %

province indiquée à la ligne 016 du formulaire Identification.

Diagnostics

R0080300* - Annexe 8 - Pour une même rangée une ou plusieurs des colonnes 008301, 008302 ou 008303 ont été laissées en blanc.

Solution :

Dans ce cas spécifique, il vous faut remplir les lignes 302 et 303 et laisser la ligne 301 vide. Ensuite, dans le formulaire *Grille de contrôle RDA, transmission électronique et code à barres* (code d'accès : **RDA-TED-CODE A BARRES**), répondez « Oui » à la question *Transmettre la déclaration ou imprimer les codes à barres même si la déclaration n'est pas admissible?* en procédant par substitution.

Fédéral (transmission par Internet, code à barres)

Cette déclaration doit-elle obligatoirement être transmise à l'ARC par voie électronique en application du paragraphe 150.1(2.1) de la LIR? ☐ Oui ☒ Non

Voulez-vous transmettre électroniquement cette déclaration à l'ARC? (Si vous répondez « Non », les codes à barres seront imprimés même si la déclaration doit obligatoirement être transmise par voie électronique.) ☒ Oui ☐ Non

Cette déclaration est-elle admissible à la transmission par internet des déclarations des sociétés (TED T2)? ☐ Oui ☒ Non

Si « Non », veuillez résoudre les problèmes détectés par les diagnostics du groupe TED T2 nécessitant une « modification obligatoire » qui sont identifiés par l'icône  dans le volet des diagnostics.

Cette déclaration est-elle admissible à l'impression des codes à barres? ☐ Oui ☒ Non

Si « Non », veuillez résoudre les problèmes détectés par les diagnostics de type « Modification obligatoire » et « Exclusion » du groupe RDA – code à barres qui sont identifiés par les icônes  et  dans le volet des diagnostics.

Transmettre la déclaration ou imprimer les codes à barres même si la déclaration n'est pas admissible? Si le numéro d'entreprise et/ou le code SCIAN sont manquants, veuillez prendre note que la déclaration ne pourra pas être transmise électroniquement ou être imprimée en format code à barres, et ce, même si vous répondez « Oui » à cette question. ☒ Oui ☐ Non

Vous pourrez alors produire la déclaration en la transmettant par voie électronique ou en imprimant les codes à barres. Il vous suffira de ne pas tenir compte du message d'erreur R0080300*.

Les codes des nouveaux types de biens pouvant être inclus dans les catégories 43.1 et 43.2 seront intégrés à *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0.

Note de dépannage T22015-016

Calcul de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) - Nouvelles mesures annoncées dans le budget fédéral 2016**Problème :**

Dans le cadre du budget fédéral déposé le 22 mars 2016, des mesures ont été introduites pour « répondre à des préoccupations concernant des structures impliquant des sociétés de personnes ou des sociétés qui multiplient l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises ». Plusieurs éléments du calcul de la DAPE seront ainsi modifiés pour les années d'imposition **qui commencent après le 21 mars 2016**.

Pour obtenir plus de détails sur les changements annoncés, veuillez consulter le document *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.budget.gc.ca/2016/docs/tm-mf/tax-mesures-mesures-fiscales-2016-fr.pdf>.

Solution :

Puisque les changements annoncés ne devraient pas toucher les déclarations préparées avec les versions 2.0 à 2.2 de *Taxprep des sociétés* 2015, aucune solution spécifique ne vous sera communiquée à leur égard. Par contre, les mesures mentionnées ci-dessus seront intégrées à *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0.

La sortie de *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0 est prévue pour la mi-mai 2016.

Note de dépannage T22015-015

Annexe 200, T2 - Déclaration de revenus des sociétés (code d'accès : T2) - Nouvel impôt sur le revenu imposable provenant d'une entreprise de prestation de services personnels

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

À la suite du dépôt du budget fédéral le 22 mars 2016, le revenu imposable pour l'année provenant d'une entreprise de prestation de services personnels est maintenant imposé à un taux additionnel de 5 % pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2015. Lorsque l'année d'imposition débute avant le 1^{er} janvier 2016 et se termine après le 31 décembre 2015, ce taux doit être calculé au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2015.

Solution :

Pour calculer ce nouvel impôt, veuillez procéder de la façon suivante :

1. Effectuez le calcul ci-dessous.

Revenu imposable pour
l'année provenant d'une
entreprise de prestation
de services personnels

X 5 % X

Nombre de jours de l'année d'imposition qui sont
postérieurs à 2015

Nombre de jours dans l'année d'imposition

2. Additionnez le résultat obtenu à l'étape 1 au montant de la ligne 550, puis inscrivez la somme par substitution à la ligne 550.

Exemple :

Le calcul suivant doit être effectué pour une société qui a une année d'imposition débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016, et dont le revenu imposable pour l'année provenant d'une entreprise de prestation de services est de 10 000\$:

$$10\,000 \$ \times (5 \% \times (91 \text{ jours} / 366 \text{ jours})) = 124 \$$$

Impôt de la partie I	
Montant de base de l'impôt de la partie I : revenu imposable de la page 3 (ligne 360 ou montant Z, selon le cas) multiplié par 38, %	550 3,924 A
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (annexe 31)	602 0 B

Cette mesure sera intégrée à *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0.

Note de dépannage T22015-002

Acomptes provisionnels du fédéral (code d'accès : VFED) - Méthode de versement des acomptes non spécifiée lorsqu'un profil du cabinet est utilisé et qu'un fichier-client est créé ou converti

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

À la suite de la création d'un nouveau fichier-client ou de la conversion d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, la ligne *Méthode de versement des acomptes [1-3]* n'est pas remplie automatiquement dans certaines situations lorsqu'un profil du cabinet est utilisé.

- Situation où un nouveau fichier-client est créé et où un profil du cabinet dans lequel la ligne *Méthode de versement des acomptes appliquée par défaut* n'est pas remplie est utilisé :

Méthode de versement
Méthode de versement des acomptes [1-3]
Remarque : Cette option s'applique au fichier-client courant seulement. Afin de modifier cette option pour tous les fichiers-clients, utilisez les profils du cabinet.
Si le versement des acomptes autres que trimestriels est retardé, indiquez le MOIS dans lequel vous voulez commencer les versements (1 = Janvier, 2 = Février, etc.).
Activez cette case si vous voulez que les versements soient calculés sans tenir compte du seuil applicable

- Autres situations :

Méthode de versement
Méthode de versement des acomptes [1-3]
Remarque : Cette option s'applique au fichier-client courant seulement. Afin de modifier cette option pour tous les fichiers-clients, utilisez les profils du cabinet.
Si le versement des acomptes autres que trimestriels est retardé, indiquez le MOIS dans lequel vous voulez commencer les versements (1 = Janvier, 2 = Février, etc.).
Activez cette case si vous voulez que les versements soient calculés sans tenir compte du seuil applicable

Solution :

N'inscrivez rien à la ligne *Méthode de versement des acomptes appliquée par défaut* du point 1 de la section C, « Options - Autres formulaires », dans l'onglet **PROFIL** du profil du cabinet utilisé.

Inscrivez la méthode de versement des acomptes choisie directement dans le formulaire *Acomptes provisionnels du fédéral*.

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés* 2015 v.2.0.

Québec

Note de dépannage T22015-014

COZ-1179, Déclaration concernant les opérations forestières (code d'accès : 1179) - Calcul erroné de la limite du revenu lorsque l'année d'imposition de la société débute après le 17 mars 2016

[Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic](#)

Problème :

À la suite du dépôt du budget du Québec 2016-2017 le 17 mars 2016, le seuil d'exemption relatif à l'impôt sur les opérations forestières sera actualisé, passant de 10 000 \$ à 65 000 \$. Cette modification à la législation fiscale s'appliquera aux années d'imposition commençant après le jour du discours sur le budget. Présentement, *Taxprep des sociétés* utilise uniquement le seuil d'exemption de 10 000 \$.

Solution :

Afin d'utiliser le bon seuil d'exemption pour calculer le montant de la ligne 73 à la section 5 du formulaire COZ-1179, inscrivez « 65 000 \$ » par substitution dans le champ « Limite du revenu » de la section « COZ-1179 - Déclaration concernant les opérations forestières » dans la *Table des taux et des valeurs utilisés dans les déclarations provinciales* (code d'accès : **TAUX PROV**).

Cette mesure sera intégrée dans *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0.

Note de dépannage T22015-013

CO-1029.8.36.EM, Crédit d'impôt relatif aux ressources (code d'accès : 1029836EM) - Taux du crédit d'impôt erroné à l'égard des frais d'exploration minière admissibles engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord après le 17 mars 2016

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

À la suite du dépôt du budget du Québec 2016-2017 le 17 mars 2016, les taux utilisés pour le calcul du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés après le 17 mars 2016 dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord québécois seront bonifiés de 31 % à 38,75 % pour les sociétés admissibles qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, et de 15 % à 18,75 % pour les autres sociétés admissibles. Or, dans *Taxprep des sociétés*, les taux applicables à ces frais sont de 31 % et 15 % respectivement.

Solution :

Afin de calculer correctement le crédit d'impôt, vous devez remplir une copie distincte du formulaire CO-1029.8.36.EM pour les frais admissibles liés aux ressources minières engagés après le 17 mars 2016 dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord, et y indiquer, par substitution, « 38,75 % » à la ligne 74 de la colonne A de la partie 4.1.1, ou 18,75 % à la ligne 79 de la colonne A de la partie 4.1.2, selon le type de société admissible concerné.

4.1.1 Crédit d'impôt pour une société ou une société de personnes qui n'exploite pas en quantité commerciale raisonnable de ressources minières ni de puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite en quantité commerciale raisonnable une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz²³

		A Moyen-Nord et Grand-Nord	B Ailleurs au Québec
Inscrivez le montant A.1 ou H.1 dans la colonne A et le montant A.2 ou H.2 dans la colonne B, s'il y a lieu.	71	100,000	0
Taux applicable. Si vous avez coché la case			
• 05g, inscrivez 38,75 % dans la colonne A ou 35 % dans la colonne B;			
• 05h, inscrivez 31 % dans la colonne A ou 28 % dans la colonne B.	x 74	38,75 %	28 %
Montant de la ligne 71 multiplié par le taux de la ligne 74, colonne par colonne	= 74a	38,750	0
Crédit d'impôt relatif à une aide qui est liée à une dépense effectuée dans une année passée et qui a été remboursée dans l'année ²⁴	+ 74b	0	0
Additionnez les montants des lignes 74a et 74b, colonne par colonne, et additionnez les résultats.	= 75	38,750 +	0
			38,750

4.1.2 Crédit d'impôt pour une société ou une société de personnes qui exploite en quantité commerciale raisonnable une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, ou qui est membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une telle société²⁵

		A Moyen-Nord et Grand-Nord	B Ailleurs au Québec
Inscrivez le montant B.1 ou H.3 dans la colonne A et le montant B.2 ou H.4 dans la colonne B, s'il y a lieu.	76	100,000	0
Taux applicable. Si vous avez coché la case			
• 05g, inscrivez 18,75 % dans la colonne A ou 15 % dans la colonne B;			
• 05h, inscrivez 15 % dans la colonne A ou 12 % dans la colonne B.	x 79	18,75 %	12 %
Montant de la ligne 76 multiplié par le taux de la ligne 79, colonne par colonne	= 79a	18,750	0
Crédit d'impôt relatif à une aide qui est liée à une dépense effectuée dans une année passée et qui a été remboursée dans l'année ²⁶	+ 79b	0	0
Additionnez les montants des lignes 79a et 79b, colonne par colonne, et additionnez les résultats.	= 80	18,750 +	0
			18,750

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0.

Note de dépannage T22015-012

CO-17.A.1, Revenu net fiscal (code d'accès : Q1) - Montant de la ligne 14 erroné lorsqu'il provient du formulaire CO-17S.2 (code d'accès : Q2) et que la société a effectué des dons de denrées alimentaires donnant droit à une majoration de 50 % du montant admissible de dons

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

Lorsqu'une case **Québec seulement - Dons de denrées alimentaires faits par des entreprises agricoles qui donnent droit à une majoration de 50 %** est activée à la section 1 de l'annexe 2 (code d'accès : 2) et que la case de la colonne **Total des dons (CO-17S.2)** utilisée pour le calcul de la ligne 14 du formulaire CO-17.A.1 est également activée, le montant indiqué par *Taxprep* à la ligne 14 tient compte de la majoration de 50 % utilisée aux fins du calcul de la déduction pour dons de denrées alimentaires, ce qui est incorrect.

Annexe 2

Section 1 – Dons de bienfaisance

Nom du bénéficiaire	Montant (100 \$ ou plus)	Québec seulement Dons de denrées alimentaires faits par des entreprises agricoles qui donnent droit à une majoration de 50 %*
Bénéficiaire #1	20,000	☒
Bénéficiaire #2	1,000	☐
	0	☐
Total partiel	21,000	
Plus : Total des dons de moins de 100 \$	0	
Total des dons pour l'année courante	21,000	

* Pour de plus amples détails, appuyez sur F1 pour consulter l'Aide.

Formulaire CO-17.A.1

Activez la case appropriée pour choisir le montant à ajouter

	Ligne 8522 de l'IGRF	Total des dons (CO-17S.2)	Autre montant (précisez)			
• Dépenses non ventilées	0	0	0	+		
• Dons	14	0	31,000	+	31000	0
• Dons de biens culturels, de biens ayant une valeur patrimoniale, de biens écosensibles, d'instruments de musique et de médicaments	17	0	0	+	0	0

Solution :

Vous devez calculer manuellement le montant total des dons pour l'année courante du formulaire CO-17S.2 en ne tenant pas compte de la majoration de 50 % sur les dons de denrées alimentaires donnant droit à cette majoration, puis inscrire le résultat, par substitution, au champ de la ligne 14 compris dans la colonne **Total des dons (CO-17S.2)** du formulaire CO-17.A.1.

Formulaire CO-17.A.1

Activez la case appropriée pour choisir le montant à ajouter

	Ligne 8522 de l'IGRF	Total des dons (CO-17S.2)	Autre montant (précisez)			
• Dépenses non ventilées	0	10,000	0	+		
• Dons	14	0	21,000	+	21000	0
• Dons de biens culturels, de biens ayant une valeur patrimoniale, de biens écosensibles, d'instruments de musique et de médicaments	17	0	0	+	0	0

De plus, vous pouvez ignorer le diagnostic E1912, qui s'affiche pour vous indiquer que le montant de la ligne *Dépenses non ventilées* n'a pas été réparti en entier.

Activez la case appropriée pour choisir le montant à ajouter

	Ligne 8522 de l'IGRF	Total des dons (CO-17S.2)	Autre montant (précisez)
• Dépenses non ventilées	0	10,000	0
• Dons	14	0	21,000
• Dons de biens culturels, de biens ayant une valeur patrimoniale, de biens écosensibles, d'instruments de musique et de médicaments	17	0	0

Diagnostique
E1912 - CO-17.A.1 - Des dons ont été inscrits, mais n'ont pas été ventilés. Veuillez ventiler ces dons aux lignes 14 et 17.

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0

Note de dépannage T22015-009

CO-1029.8.36.IN, Crédit d'impôt pour l'investissement (code d'accès : 1029836IN) - Calcul erroné à la ligne 31a dans certaines circonstances et texte incorrect de quatre diagnostics

[Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic](#)

Problèmes :

- A. Dans les cas où il y a une seule copie du formulaire et où l'un des biens admissibles est assujéti aux règles relatives au seuil d'exclusion, si la somme des lignes 38ac et 38bA est supérieure ou égale au plafond cumulatif applicable (75 000 000 \$ dans le cas d'une société qui n'est pas associée, ou le montant de la ligne 38ab dans le cas d'une société qui est associée), le montant calculé à la ligne 31a ne tient pas compte des frais exclus relatifs aux biens admissibles indiqués à la ligne 19d et est, de ce fait, supérieur au montant de la ligne 31.

Montant A ou B, selon le cas

Dans le cas où les frais admissibles concernent des biens acquis après le 20 mars 2012, le montant de la ligne 31 inclut-il un montant représentant des frais admissibles utilisés dans le cadre des activités de traitement du minerai?

Si oui, inscrivez ce montant*

* Ce montant sera reporté à la colonne **Frais admissibles engagés à l'égard de biens utilisés dans le cadre d'activités de traitement du minerai** de la partie 7

5.1 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration et à la majoration additionnelle du taux de base
Remplissez cette partie seulement si le capital versé de la société calculé sur une base consolidée¹⁵ est inférieur à 500 millions de dollars. Sinon, passez directement à la partie 5.2.

5.1.1 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base
Frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base (partie ou totalité du montant de la ligne 38ac). Ce montant ne peut pas dépasser le montant de la ligne 31.

31 47,500

Oui Non

0

31a 60,000

Ce problème touche également le calcul de la ligne 31a :

- Lorsque la société demande le crédit pour des frais admissibles engagés par une société de personnes ou une société de personnes interposée dont elle est membre, si un montant est inscrit à la ligne 38cB et que le montant de la ligne 38jbB est supérieur au montant de la ligne 38ac, le montant calculé à la ligne 31a ne tient pas compte des frais exclus relatifs aux biens admissibles indiqués à la ligne 19d.
- Lorsque la société demande le crédit pour des frais admissibles qu'elle a engagés dans le cadre d'une coentreprise à laquelle elle est partie, si un montant est inscrit à la ligne 38cC et que le montant de la ligne 38jbC est supérieur au montant de la ligne 38ac, le montant calculé à la ligne 31a ne tient pas compte des frais exclus relatifs aux biens admissibles indiqués à la ligne 19d.

- B. Dans les cas où il y a plus d'une copie du formulaire, lorsque le montant de la ligne 38ac est inférieur ou égal au plafond cumulatif applicable (75 000 000 \$ dans le cas d'une société qui n'est pas associée, ou le montant de la ligne 38ab dans le cas d'une société associée) et que la ligne 38ah est vide, le montant calculé à la ligne 31a est de 0 \$ dans certains cas, ce qui est erroné.

Montant A ou B, selon le cas	31	34,987,500
Dans le cas où les frais admissibles concernent des biens acquis après le 20 mars 2012, le montant de la ligne 31 inclut-il un montant représentant des frais admissibles utilisés dans le cadre des activités de traitement du minerai?		
		☐ Oui ☐ Non
Si oui, inscrivez ce montant*		0
* Ce montant sera reporté à la colonne Frais admissibles engagés à l'égard de biens utilisés dans le cadre d'activités de traitement du minerai de la partie 7		
5.1 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration et à la majoration additionnelle du taux de base		
Remplissez cette partie seulement si le capital versé de la société calculé sur une base consolidée ¹⁵ est inférieur à 500 millions de dollars. Sinon, passez directement à la partie 5.2.		
5.1.1 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base		
Frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base (partie ou totalité du montant de la ligne 38ac). Ce montant ne peut pas dépasser le montant de la ligne 31.		
31a		0

C. Texte incorrect de quatre diagnostics

- a. Le texte des diagnostics E1333 et E1334, qui indique que les montants des lignes 38ac et 38ah doivent être répartis respectivement aux lignes 31a et 36c des différentes copies du formulaire, devrait mentionner qu'il faut tenir compte des frais exclus selon les règles relatives au seuil d'exclusion pour effectuer cette répartition.

demandé à titre de société, de membre d'une société de personnes ou de partie à une coentreprise.	Frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base	38ac	40000000
6.3 Frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base			
6.3.1 Excédent du plafond cumulatif de l'année			
Montant de la ligne 38aa	40,000,000	Montant de la ligne 38ac	40,000,000

Diagnostics

E1333 - CO-1029.8.36.IN - Vous devez répartir ce montant entre les diverses copies du formulaire, aux lignes 31a.

Frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base	=	38ah	5,000,000
7 Crédit d'impôt pour l'ensemble des frais admissibles pour l'année			
Remplissez cette partie sur un exemplaire seulement de ce formulaire.			
Inscrivez aux lignes 39ai à 39pi le code ²⁰ des régions ou des MRC dans lesquelles ont été utilisés les biens admissibles.			
Inscrivez aux lignes 39ai à 39pi le nombre de biens utilisés dans chacune des régions ou des MRC.			

Diagnostics

E1334 - CO-1029.8.36.IN - Vous devez répartir ce montant entre les diverses copies du formulaire, aux lignes 36c.

- b. Le texte des diagnostics E1135 et E1336, qui indique que les montants des lignes 38ac et 38ah doivent être répartis en entier entre les diverses copies du formulaire, devrait mentionner qu'il faut tenir compte des frais exclus selon les règles relatives au seuil d'exclusion pour effectuer cette répartition.

5.1.1 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base		31a	
Frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base (partie ou totalité du montant de la ligne 38ac). Ce montant ne peut pas dépasser le montant de la ligne 31.			
Taux de base. Si les frais visés à la ligne 31a ont été engagés avant le 5 juin 2014 ¹⁶ , inscrivez 5 %. Sinon, inscrivez 4 %.		32	
Majoration du taux de base. Si le capital versé de la société ne dépasse pas 250 millions de dollars, inscrivez le pourcentage approprié selon le tableau de la note 17. Sinon, remplissez la partie 5.1.2 et inscrivez le pourcentage de la ligne 35k.		33	
		+	33
			1

Diagnostics

E1135 - CO-1029.8.36.IN - Le montant des frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base de la ligne 38ac n'a pas été réparti en entier. Veuillez revoir la répartition effectuée entre les diverses copies du formulaire.

Frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base		36c	
Taux de base. Si les frais admissibles visés à la ligne 36c ont été engagés avant le 5 juin 2014 ²¹ , inscrivez 5 %. Sinon, inscrivez 4 %.		36d	
Montant de la ligne 36c multiplié par le taux de la ligne 36d		x	36d
Credit d'impôt pour des frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base		=	36e
			C.1

Diagnostics

E1336 - CO-1029.8.36.IN - Le montant des frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base de la ligne 38ah n'a pas été réparti en entier. Veuillez revoir la répartition effectuée entre les diverses copies du formulaire.

Solutions :

A.

- 1) Si la ligne 38ah est vide, inscrivez le montant de la ligne 31 à la ligne 31a en procédant par substitution.

Montant A ou B, selon le cas	31	47,500
Dans le cas où les frais admissibles concernent des biens acquis après le 20 mars 2012, le montant de la ligne 31 inclut-il un montant représentant des frais admissibles utilisés dans le cadre des activités de traitement du minerai?		
		☐ Oui ☐ Non
Si oui, inscrivez ce montant*		0
* Ce montant sera reporté à la colonne Frais admissibles engagés à l'égard de biens utilisés dans le cadre d'activités de traitement du minerai de la partie 7		
5.1 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration et à la majoration additionnelle du taux de base		
Remplissez cette partie seulement si le capital versé de la société calculé sur une base consolidée ¹⁵ est inférieur à 500 millions de dollars. Sinon, passez directement à la partie 5.2.		
5.1.1 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base		
Frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base (partie ou totalité du montant de la ligne 38ac). Ce montant ne peut pas dépasser le montant de la ligne 31.		31a 47,500

- 2) Si la ligne 38ah n'est pas vide, inscrivez la différence entre les montants de la ligne 31 et de la ligne 38ah à la ligne 31a en procédant par substitution.

Reportez le montant de la ligne 38ah (en tout ou en partie) à la ligne 36c de chacun des formulaires visés remplis pour l'année, selon les régions ou les MRC parmi lesquelles la société a choisi de répartir les frais admissibles et selon que le crédit d'impôt est demandé à titre de société, de membre d'une société de personnes ou de partie à une coentreprise.		
Frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base =	38ah	5,000

Montant A ou B, selon le cas	31	47,500
Dans le cas où les frais admissibles concernent des biens acquis après le 20 mars 2012, le montant de la ligne 31 inclut-il un montant représentant des frais admissibles utilisés dans le cadre des activités de traitement du minerai?		
		☐ Oui ☐ Non
Si oui, inscrivez ce montant*		0
* Ce montant sera reporté à la colonne Frais admissibles engagés à l'égard de biens utilisés dans le cadre d'activités de traitement du minerai de la partie 7		
5.1 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration et à la majoration additionnelle du taux de base		
Remplissez cette partie seulement si le capital versé de la société calculé sur une base consolidée ¹⁵ est inférieur à 500 millions de dollars. Sinon, passez directement à la partie 5.2.		
5.1.1 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base		
Frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base (partie ou totalité du montant de la ligne 38ac). Ce montant ne peut pas dépasser le montant de la ligne 31.		31a 42,500

- B. Inscrivez le montant de la ligne 31 à la ligne 31a dans toutes les copies en procédant par substitution.

Montant A ou B, selon le cas	31	34,987,500
Dans le cas où les frais admissibles concernent des biens acquis après le 20 mars 2012, le montant de la ligne 31 inclut-il un montant représentant des frais admissibles utilisés dans le cadre des activités de traitement du minerai?		
		☐ Oui ☐ Non
Si oui, inscrivez ce montant*		0
* Ce montant sera reporté à la colonne Frais admissibles engagés à l'égard de biens utilisés dans le cadre d'activités de traitement du minerai de la partie 7		
5.1 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration et à la majoration additionnelle du taux de base		
Remplissez cette partie seulement si le capital versé de la société calculé sur une base consolidée ¹⁵ est inférieur à 500 millions de dollars. Sinon, passez directement à la partie 5.2.		
5.1.1 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base		
Frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base (partie ou totalité du montant de la ligne 38ac). Ce montant ne peut pas dépasser le montant de la ligne 31.		31a 34,987,500

- C. Dans la répartition des montants des lignes 38ac et 38ah aux lignes 31a et 36c du formulaire, prenez en considération les frais exclus calculés aux lignes 19d pour l'ensemble des biens admissibles. Veuillez noter que lorsque la répartition est effectuée en tenant compte des frais exclus, les diagnostics n'apparaîtront pas.

Ces problèmes seront corrigés dans *Taxprep des sociétés* 2015 v.2.2.

Ontario

Note de dépannage T22015-004

Annexe 558, Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (code d'accès : 558) - Disposition transitoire concernant le taux applicable aux dépenses de production admissibles engagées après le 23 avril 2015

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

Dans le projet de loi 91 de l'Ontario, qui a reçu la sanction royale le 4 juin 2015, une disposition transitoire a été introduite relativement au taux applicable aux dépenses de production admissibles donnant droit au crédit. Le taux du crédit demeure de 25 % lorsque les dépenses de production admissibles ont été engagées avant le 24 avril 2015 et de 21,5 % lorsque les dépenses de production admissibles ont été engagées après le 23 avril 2015. Cependant, en vertu de la disposition transitoire, la société peut bénéficier du taux de 25 % pour les dépenses engagées après le 23 avril 2015, mais avant le 1^{er} août 2016, à l'égard d'une production admissible si les critères énumérés au paragraphe 13(2.1) de l'annexe 40 du projet de loi 91 sont remplis.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette disposition transitoire, veuillez consulter le projet de loi 91 de l'Ontario à l'adresse suivante :

http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=fr&BillID=3295&detailPage=bills_detail_the_bill.

Solution :

Ajoutez les dépenses engagées après le 23 avril 2015, mais avant le 1^{er} août 2016 à la ligne L.1 si les critères énumérés au paragraphe 13(2.1) de l'annexe 40 du projet de loi 91 de l'Ontario sont remplis. Les dépenses engagées après le 23 avril 2015 pour lesquelles ces critères ne sont pas remplis doivent être inscrites à la ligne L.3. Cette nouvelle mesure est en vigueur depuis le 24 avril 2015.

Section 7 – Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production			
DPA pour l'année d'imposition (montant K de la section 6) engagées après le 30 juin 2009	715		L
Partie des dépenses de production admissibles qui se rapporte aux dépenses engagées avant le 24 avril 2015	0	L.1 × 25 % =	0 L.2
Partie des dépenses de production admissibles qui se rapporte aux dépenses engagées après le 23 avril 2015	0	L.3 × 21,5 % =	0 L.4
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (montant L.2 plus montant L.4)	720		M

Inscrivez le montant M à la ligne 460 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Si vous produisez plusieurs copies de l'annexe 558, additionnez les montants M de toutes les annexes et inscrivez le total à la ligne 460 de l'annexe 5.

Cette disposition transitoire sera intégrée à *Taxprep des sociétés* 2015 v.2.0.

Note de dépannage T22015-003

Annexe 554, Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (code d'accès : 554) - Disposition transitoire concernant le taux applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le 23 avril 2015

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

Dans le projet de loi 91 de l'Ontario, qui a reçu la sanction royale le 4 juin 2015, une disposition transitoire a été introduite relativement au taux applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles donnant droit au crédit. Le taux du crédit demeure de 20 % lorsque les dépenses de main-d'œuvre admissibles ont été engagées avant le 24 avril 2015 et de 18 % lorsque les dépenses de main-d'œuvre admissibles ont été engagées après le 23 avril 2015. Cependant, en vertu de la disposition transitoire, la société peut bénéficier du taux de 20 % pour les dépenses engagées après le 23 avril 2015, mais avant le 1^{er} août 2016, à l'égard

d'une production admissible si les critères énumérés au paragraphe 12(2.1) de l'annexe 40 du projet de loi 91 sont remplis.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette disposition transitoire, veuillez consulter le projet de loi 91 de l'Ontario à l'adresse suivante :

http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=fr&BillID=3295&detailPage=bills_detail_the_bill.

Solution :

Ajoutez les dépenses engagées après le 23 avril 2015, mais avant le 1^{er} août 2016 à la ligne O.1 si les critères énumérés au paragraphe 12(2.1) de l'annexe 40 du projet de loi 91 de l'Ontario sont remplis. Les dépenses engagées après le 23 avril 2015 pour lesquelles ces critères ne sont pas remplis doivent être inscrites à la ligne O.3. Cette nouvelle mesure est en vigueur depuis le 24 avril 2015.

Section 6 – Calcul du crédit d'impôt			
Dépenses de main-d'œuvre admissibles (montant I de la section 4 moins montant N de la section 5) (si négatif, inscrivez « 0 »)			
	600		0 O
Partie des dépenses de main-d'œuvre admissibles attribuable aux dépenses engagées avant le 24 avril 2015	0 O.1	20 %	0 O.2
Partie des dépenses de main-d'œuvre admissibles attribuable aux dépenses engagées après le 23 avril 2015	0 O.3	18 %	0 O.4
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (additionner les montants des lignes O.2 et O.4)			
	610		0 P
Inscrivez le montant P à la ligne 456 de l'annexe 5, <i>Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés</i> . Si vous produisez plusieurs copies de l'annexe 554, additionnez les montants de la ligne P de toutes les annexes et inscrivez le total à la ligne 456 de l'annexe 5.			

Cette disposition transitoire sera intégrée à *Taxprep des sociétés* 2015 v.2.0.

Alberta

Note de dépannage T22015-006

Alberta Loss Carry-Back Application (code d'accès : A10) - Erreur de transmission électronique lorsqu'un code Zip ou un code postal étranger est inscrit au champ 068

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

Lorsque l'annexe 10 de l'Alberta est applicable, que la personne à joindre selon la section « Applicant Identification » réside à l'extérieur du Canada et qu'un code Zip ou un code postal étranger est inscrit à la seconde ligne du champ 068, la transmission électronique de la déclaration sera rejetée avec le code d'erreur 10030, « This return contains duplicate line items. Please contact the developer of your software. »

Solution :

Pour soumettre la déclaration de revenus de l'Alberta, vous devez imprimer et envoyer les annexes RDA. Dans le formulaire *Grille de contrôle RDA, transmission électronique et code à barres* (code d'accès : **RDA-TED-CODE A BARRES**), assurez-vous que la question *Voulez-vous transmettre électroniquement cette déclaration à l'Alberta Tax and Revenue Administration?* est **Non** avant d'imprimer la déclaration de revenus de l'Alberta.

Alberta (transmission par Internet, RDA)	
Voulez-vous transmettre électroniquement cette déclaration à l'Alberta Tax and Revenue Administration?	☐ Oui ☒ Non
Cette déclaration est-elle admissible à la transmission par internet des déclaration des sociétés (AT1 Net File)?	☐ Oui ☒ Non
Cette déclaration est-elle admissible à l'impression des RDA?	☒ Oui ☐ Non
Si « Non », veuillez résoudre les problèmes détectés par les diagnostics du groupe RDA AB nécessitant une « modification obligatoire » qui sont identifiés par l'icône  dans le volet des diagnostics.	
Transmettre la déclaration ou imprimer les RDA même si la déclaration n'est pas admissible?	☐ Oui ☒ Non

Par la suite, imprimez les annexes RDA et envoyez-les à l'adresse suivante :

Alberta Treasury Board and Finance
Tax and Revenue Administration
9811-109 ST
Edmonton AB T5K 2L5

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés* 2015 v.2.0.

Note de dépannage T22015-005

AT1, Alberta Corporate Income Tax Return (code d'accès : AT1) - Hausse du taux d'imposition de base et hausse du taux pour la déduction accordée aux petites entreprises pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2015

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

- Hausse du taux d'imposition de base

Dans le projet de loi 2, le gouvernement de l'Alberta a annoncé que le taux d'imposition de base passerait de 10 % à 12 % pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2015. Ce changement touche toutes les sociétés qui ont un montant à la ligne 068, *Basic Alberta Tax Payable* sur leurs déclarations de revenus des sociétés de l'Alberta qui ont une année d'imposition se terminant après le 30 juin 2015.

- Hausse du taux pour la déduction accordée aux petites entreprises

De plus, dans le projet de loi 2, le gouvernement de l'Alberta a annoncé que le taux de la déduction pour petites entreprises passerait de 7 % à 9 % pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2015. Ce changement touche toutes les sociétés qui ont un montant à la ligne 070, *Alberta Small Business Deduction Schedule 1, line 031* sur leurs déclarations de revenus des sociétés de l'Alberta qui ont une année d'imposition se terminant après le 30 juin 2015.

Présentement, *Taxprep des sociétés* ne tient pas compte de ces changements.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces deux changements, veuillez consulter l'article 1 du projet de loi 2 de l'Alberta à l'adresse suivante (disponible en anglais seulement) :

https://www.assembly.ab.ca/net/index.aspx?p=bills_status&selectbill=002&legl=29&session=1

Solution :

- Hausse du taux d'imposition de base

Afin d'utiliser le bon taux d'imposition pour calculer la ligne 068 sur la déclaration de revenus des sociétés de l'Alberta, dans le formulaire *Table des taux et des valeurs utilisés dans les déclarations provinciales* (code d'accès : **TAUX PROV**), inscrivez par substitution le résultat du calcul suivant dans le champ « 2006-04-01 » relatif au pourcentage pour l'année d'imposition de la section « AT1-Alberta corporate income tax return » :

Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1 ^{er} juillet 2015	X 10 %	+	Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 30 juin 2015	X 12 %
Nombre de jours dans l'année d'imposition			Nombre de jours dans l'année d'imposition	

Exemple :

Le calcul suivant doit être effectué à l'égard d'une société qui a une année d'imposition du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

$$\frac{181 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} \times 10 \% + \frac{184 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} \times 12 \% = 11.0082 \%$$

AT1 – Alberta corporate income tax return			
Taxation year	Days in the taxation year		
2002-01-01	0		13.5000 %
2002-04-01	0		13.0000 %
2003-04-01	0		12.5000 %
2004-04-01	0		11.5000 %
2006-04-01	365		11.0082 %
Rate used for the calculations in Schedule A4			
			11.0082 %

Veuillez noter que ce changement met également à jour le taux utilisé à la colonne D de l'annexe 4 de l'Alberta (code d'accès : A4).

- Hausse du taux pour la déduction accordée aux petites entreprises

Afin d'utiliser le bon taux pour la déduction accordée aux petites entreprises, à partir du tableau « Calculation of the Alberta Small Business Deduction » de l'annexe 1 de l'Alberta (code d'accès : A1), veuillez procéder de la façon suivante :

1. Calculer le taux de la colonne F (SBD Rate) en utilisant la formule suivante :

Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1 ^{er} juillet 2015	X 7 %	+	Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 30 juin 2015	X 9 %
Nombre de jours dans l'année d'imposition			Nombre de jours dans l'année d'imposition	

2. Effectuer le calcul du montant de la ligne 031 en utilisant le taux provenant du résultat du calcul de l'étape 1.
3. Inscrire par substitution ce montant à la ligne 070 de la déclaration de revenus des sociétés de l'Alberta.

Exemple :

Le calcul suivant doit être effectué pour le taux de la colonne F à l'égard d'une société qui a une année d'imposition du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

$$\frac{181 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} \times 7 \% + \frac{184 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} \times 9 \% = 8,0082 \%$$

Calculation of the Alberta Small Business Deduction							
A Days in Taxation Year	B Percentage	C Alberta Small Business Threshold Line 015 X (B)	D Least of amounts: 007, 013 and C	E D X line 021*	F SBD Rate	G Alberta Small Business Deduction E X (A/Total A) X F	
After March 31, 2006: & before April 1, 2007:	0	200 %	400,000	300,000	300,000	0.070	0
After March 31, 2007: & before April 1, 2008:	0	215 %	430,000	300,000	300,000	0.070	0
After March 31, 2008: & before April 1, 2009:	0	230 %	460,000	300,000	300,000	0.070	0
After March 31, 2009:	365	250 %	500,000	300,000	300,000	0.070	21,000
Total Days in the Taxation Year:	365	* If the corporation only has a permanent establishment in Alberta, use "1" as the value for line 021 in the calculation of column E.					
Alberta Small Business Deduction:							
Total of column G						031	21,000
Enter this amount on AT1 page 2, line 070							

Ensuite, le résultat du calcul suivant doit être reporté à la ligne 070 de la déclaration de revenus des sociétés de l'Alberta :

$$300\,000 \$ \times (365/365) \times 8,0082 \% = 24\,025 \$$$

Basic Alberta Tax Payable:		068	33,024
11.008 % of amount on Line 066			
Alberta Small Business Deduction	070	24,025	
Schedule 1, line 031			
Alberta Manufacturing and Processing Profits	071		
Deduction Schedule 11, line 023			
Alberta Foreign Investment Income Tax Credit	072	0	
Schedule 4, line 020			
Alberta Political Contributions Tax Credit	074	0	
Schedule 8, line 030			
Other Deductions: (specify and attach the appropriate schedules)	076	0	
Total (lines 070 + 071 + 072 + 074 + 076)		079	24,025
Alberta Tax Payable (lines 068 - line 079)		080	8,999

Ces mesures seront intégrées à *Taxprep des sociétés* 2015 v.2.0.

Colombie-Britannique

Note de dépannage T22015-011

Ann. 423 - BC T1197, Crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique (code d'accès : 1197) - Erreur possible dans le calcul du crédit d'impôt régional pour services de production et du crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné pour les productions d'animation dont les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 26 juin 2015

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problèmes :

Le projet de loi 10 de la Colombie-Britannique, qui a reçu la sanction royale le 10 mars 2016, a fait l'objet de modifications entre le moment de son dépôt et celui de la sanction royale : la définition de la dépense de main-d'œuvre accréditée admissible (DMOAA) a de nouveau été modifiée. Cette définition ne tient plus compte de la DMOAA pour chaque année d'imposition précédente, contrairement à ce qui était proposé dans le projet de loi déposé en première lecture le 16 février 2016.

La définition de la DMOAA pour une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 est donc dorénavant la suivante aux fins du calcul du crédit d'impôt régional pour services de production et du calcul du crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné :

- Pour une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015, la DMOAA (utilisée pour calculer le crédit d'impôt régional pour services de production) est déterminée à l'aide de la formule suivante :

DMOAA (la dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la Colombie-Britannique de la société pour l'année d'imposition à l'égard de la production d'animation)	X	DMOAEV (la dépense de main-d'œuvre accréditée de la Colombie-Britannique de la société pour l'année d'imposition à l'égard des services rendus à l'extérieur de la région désignée de Vancouver pour la production d'animation)
		DMOA (la dépense de main-d'œuvre accréditée de la Colombie-Britannique de la société pour l'année d'imposition à l'égard de la production d'animation)

Présentement, *Taxprep des sociétés* ne précise pas que le montant calculé à la ligne 815 pour la production d'épisodes animés ou que le montant à inscrire dans le champ « Si la société demande le crédit d'impôt régional pour services de production à l'égard d'une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 et qui n'est pas une production d'épisodes, veuillez indiquer la dépense de main-d'œuvre accréditée en C.-B. engagée à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver. » de la section 7 doit correspondre au résultat du calcul présenté au point A ci-dessus.

- B. Pour une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015, la DMOAA (utilisée pour calculer le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné) est déterminée à l'aide de la formule suivante :

DMOAA (la dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la Colombie-Britannique de la société pour l'année d'imposition à l'égard de la production d'animation)	X	DMOARE (la dépense de main-d'œuvre accréditée de la Colombie-Britannique de la société pour l'année d'imposition à l'égard des services rendus dans les régions éloignées pour la production d'animation)
		DMOA (la dépense de main-d'œuvre accréditée la Colombie-Britannique de la société pour l'année d'imposition à l'égard de la production d'animation)

Présentement, *Taxprep des sociétés* ne précise pas que le montant calculé à la ligne 835 ou que le montant à inscrire dans le champ « Si la société demande le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné à l'égard d'une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 et qui n'est pas une production d'épisodes, veuillez indiquer la dépense de main-d'œuvre accréditée en C.-B. qui a été engagée dans un lieu éloigné. » de la section 8 doit correspondre au résultat du calcul présenté au point B ci-dessus.

Solutions :

A.

- 1) Pour calculer correctement le crédit d'impôt régional pour services de production à l'égard des productions d'épisodes animés dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015, vous devez calculer vous-même le montant de la dépense de main-d'œuvre accréditée admissible à l'aide de la formule du point A ci-dessus. Ensuite, vous devez inscrire le résultat par substitution à la ligne 815 de la section 7.

Veuillez noter que ce changement doit être fait pour toutes les copies du formulaire concernées par ce problème.

Section 7 – Crédit d'impôt régional pour services de production

Pour avoir droit au crédit d'impôt régional pour services de production, les principaux travaux de prise de vue de la production, ou de chaque épisode s'il s'agit d'une production d'épisodes, doivent être faits en Colombie-Britannique, à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, pendant au moins cinq jours et pendant plus de 50 % du nombre total de jours au cours desquels ils sont effectués en Colombie-Britannique. Pour les productions d'animations dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015, demandez le crédit d'impôt régional pour services de production pour la portion de la dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. engagée à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver.

Production d'épisodes (remplissez la feuille de travail 1, et/ou la feuille de travail 2, la ligne 815 et la ligne 830)
 Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. pour le crédit d'impôt régional
 (montant de la ligne 1, sur la feuille de travail 1, plus montant de la ligne 2, sur la feuille de travail 2) **815** 40,000 R

Si la société demande le crédit d'impôt régional pour services de production à l'égard d'une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 et qui n'est pas une production d'épisodes, veuillez indiquer la dépense de main-d'œuvre accréditée en C.-B. engagée à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver. 0

Autres productions
 Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. pour l'année d'imposition
 (le montant 590 de la section 4 ou portion du montant 590 de la section 4)* 0 o

Nombre total de jours** à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver **820** 0
 Nombre total de jours** **825** 0 = 0.00000 p

Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. répartie proportionnellement
 (montant o multiplié par montant p) 0 ▶ 0 S

Crédit d'impôt régional pour services de production (montant R ou montant S multiplié par 6 %) **830** 2,400 T

* Pour les productions en action réelle, utilisez le montant 590 de la section 4, remplissez les lignes o, p et S. Pour les productions d'animations dont l'animation clé a débuté avant le 27 juin 2015, utilisez le montant 590 de la section 4, et remplissez les lignes o, p et S. Pour les productions d'animations dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015, utilisez la portion du montant 590 de la section 4 qui a été engagée à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, remplissez la ligne o et inscrivez ce montant à la ligne S.

** Jours pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été faits en Colombie-Britannique pour la production admissible.

- 2) Pour calculer correctement le crédit d'impôt régional pour services de production à l'égard d'une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 et qui n'est pas une production d'épisodes, vous devez calculer vous-même le montant de la dépense de main-d'œuvre accréditée admissible à l'aide de la formule du point A ci-dessus. Ensuite, vous devez inscrire le résultat dans le champ « Si la société demande le crédit d'impôt régional pour services de production à l'égard d'une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 et qui n'est pas une production d'épisodes, veuillez indiquer la dépense de main-d'œuvre accréditée en C.-B. engagée à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver. » de la section 7.

Veuillez noter que ce changement doit être fait pour toutes les copies du formulaire concernées par ce problème.

Section 7 – Crédit d'impôt régional pour services de production

Pour avoir droit au crédit d'impôt régional pour services de production, les principaux travaux de prise de vue de la production, ou de chaque épisode s'il s'agit d'une production d'épisodes, doivent être faits en Colombie-Britannique, à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, pendant au moins cinq jours et pendant plus de 50 % du nombre total de jours au cours desquels ils sont effectués en Colombie-Britannique. Pour les productions d'animations dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015, demandez le crédit d'impôt régional pour services de production pour la portion de la dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. engagée à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver.

Production d'épisodes (remplissez la feuille de travail 1, et/ou la feuille de travail 2, la ligne 815 et la ligne 830)
 Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. pour le crédit d'impôt régional
 (montant de la ligne 1, sur la feuille de travail 1, plus montant de la ligne 2, sur la feuille de travail 2) **815** 0 R

Si la société demande le crédit d'impôt régional pour services de production à l'égard d'une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 et qui n'est pas une production d'épisodes, veuillez indiquer la dépense de main-d'œuvre accréditée en C.-B. engagée à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver. **40,000**

Autres productions
 Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. pour l'année d'imposition
 (le montant 590 de la section 4 ou portion du montant 590 de la section 4)* 40,000 o

Nombre total de jours** à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver **820** 0
 Nombre total de jours** **825** 0 = 0.00000 p

Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. répartie proportionnellement
 (montant o multiplié par montant p) 40,000 ▶ 40,000 S

Crédit d'impôt régional pour services de production (montant R ou montant S multiplié par 6 %) **830** 2,400 T

* Pour les productions en action réelle, utilisez le montant 590 de la section 4, remplissez les lignes o, p et S. Pour les productions d'animations dont l'animation clé a débuté avant le 27 juin 2015, utilisez le montant 590 de la section 4, et remplissez les lignes o, p et S. Pour les productions d'animations dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015, utilisez la portion du montant 590 de la section 4 qui a été engagée à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, remplissez la ligne o et inscrivez ce montant à la ligne S.

** Jours pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été faits en Colombie-Britannique pour la production admissible.

B.

- 1) Pour calculer correctement le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné à l'égard des productions d'épisodes animés dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015, vous devez calculer vous-même le montant de la dépense de main-d'œuvre accréditée admissible à l'aide de la formule du point B ci-dessus. Ensuite, vous devez inscrire le résultat par substitution à la ligne 835 de la section 8.

Veuillez noter que ce changement doit être fait pour toutes les copies du formulaire concernées par ce problème.

Section 8 – Crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné, les principaux travaux de prise de vue de la production, ou de chaque épisode d'une production d'épisodes, doivent être faits en un lieu éloigné en Colombie-Britannique pendant au moins un jour. Pour les productions d'animations dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015, demandez le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné pour les dépenses de main-d'œuvre engagée en un lieu éloigné.

Production d'épisodes (remplissez la feuille de travail 3, et/ou la feuille de travail 4, la ligne 835 et la ligne 845)
 Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. pour le crédit d'impôt en un lieu éloigné
 (montant de la ligne 3 sur la feuille de travail 3, plus montant de la ligne 4 sur la feuille de travail 4) **835** 30,000 U

Si la société demande le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné à l'égard d'une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 et qui n'est pas une production d'épisodes, veuillez indiquer la dépense de main-d'œuvre accréditée en C.-B. qui a été engagée dans un lieu éloigné. 0

Autres productions
 Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. pour l'année d'imposition
 (le montant 590 de la section 4 ou la portion du montant 590 de la section 4)* 0 q

Nombre total de jours** en un lieu éloigné **839** 0
 Nombre total de jours** **841** 0 = 0.00000 r

Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. répartie proportionnellement
 (montant q multiplié par montant r) 0 v

Crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné (montant U ou montant V multiplié par 6 %) ... **845** 1,800 w

* Pour les productions en action réelle, utiliser le montant 590 de la section 4, et remplissez les lignes q, r et V. Pour les productions d'animations dont l'animation clé a débuté avant le 27 juin 2015, utilisez le montant 590 de la section 4, et remplissez les lignes q, r et V. Pour les productions d'animations dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015, utilisez la portion du montant 590 de la section 4 qui a été engagée dans le lieu éloigné, remplissez la ligne q et inscrivez ce montant à la ligne V.

** Jours pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été faits en Colombie-Britannique pour la production admissible.

- 2) Pour calculer correctement le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné à l'égard d'une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 et qui n'est pas une production d'épisodes, vous devez calculer vous-même le montant de la dépense de main-d'œuvre accréditée admissible à l'aide de la formule du point B ci-dessus. Ensuite, vous devez inscrire le résultat dans le champ « Si la société demande le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné à l'égard d'une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 et qui n'est pas une production d'épisodes, veuillez indiquer la dépense de main-d'œuvre accréditée en C.-B. qui a été engagée dans un lieu éloigné. » de la section 8.

Veuillez noter que ce changement doit être fait pour toutes les copies du formulaire concernées par ce problème.

Section 8 – Crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné, les principaux travaux de prise de vue de la production, ou de chaque épisode d'une production d'épisodes, doivent être faits en un lieu éloigné en Colombie-Britannique pendant au moins un jour. Pour les productions d'animations dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015, demandez le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné pour les dépenses de main-d'œuvre engagée en un lieu éloigné.

Production d'épisodes (remplissez la feuille de travail 3, et/ou la feuille de travail 4, la ligne 835 et la ligne 845)
 Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. pour le crédit d'impôt en un lieu éloigné
 (montant de la ligne 3 sur la feuille de travail 3, plus montant de la ligne 4 sur la feuille de travail 4) **835** 0 U

Si la société demande le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné à l'égard d'une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 et qui n'est pas une production d'épisodes, veuillez indiquer la dépense de main-d'œuvre accréditée en C.-B. qui a été engagée dans un lieu éloigné. **30,000**

Autres productions
 Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. pour l'année d'imposition
 (le montant 590 de la section 4 ou la portion du montant 590 de la section 4)* 30,000 q

Nombre total de jours** en un lieu éloigné **839** 0
 Nombre total de jours** **841** 0 = 0.00000 r

Dépense de main-d'œuvre accréditée admissible en C.-B. répartie proportionnellement
 (montant q multiplié par montant r) 30,000 v

Crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné (montant U ou montant V multiplié par 6 %) ... **845** 1,800 w

* Pour les productions en action réelle, utiliser le montant 590 de la section 4, et remplissez les lignes q, r et V. Pour les productions d'animations dont l'animation clé a débuté avant le 27 juin 2015, utilisez le montant 590 de la section 4, et remplissez les lignes q, r et V. Pour les productions d'animations dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015, utilisez la portion du montant 590 de la section 4 qui a été engagée dans le lieu éloigné, remplissez la ligne q et inscrivez ce montant à la ligne V.

** Jours pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été faits en Colombie-Britannique pour la production admissible.

Ces corrections seront intégrées dans *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0.

Note de dépannage T22015-010

Ann. 422 - BC T1196, Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique (code d'accès : 1196) - Calcul erroné du crédit d'impôt régional et du crédit d'impôt régional pour lieu éloigné pour les productions d'animation dont l'animation clé a commencé après le 26 juin 2015

[Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic](#)

Problèmes :

Le projet de loi 10 de la Colombie-Britannique, qui a reçu la sanction royale le 10 mars 2016, a fait l'objet de modifications entre le moment de son dépôt et celui de la sanction royale : la définition de la dépense de main-d'œuvre admissible (DMOA) a de nouveau été modifiée. Cette définition ne tient plus compte de la DMOA pour chaque année d'imposition précédente, contrairement à ce qui était proposé dans le projet de loi déposé en première lecture le 16 février 2016.

La définition de la DMOA pour une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 est donc dorénavant la suivante aux fins du calcul du crédit d'impôt régional et du calcul du crédit d'impôt régional pour lieu éloigné :

1) La DMOA pour les productions d'animation dont l'animation clé commence après le 26 juin 2015, calculée à la ligne DD de la section 8 (aux fins du calcul du crédit d'impôt régional), est déterminée à l'aide de la formule suivante :

DMOA (la dépense de main-d'œuvre admissible de la Colombie-Britannique de la société pour l'année d'imposition à l'égard de la production d'animation)	X	DMOERV (la dépense de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique de la société pour l'année d'imposition courante à l'égard des services rendus à l'extérieur de la région désignée de Vancouver pour la production d'animation)
		DMO (la dépense de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique de la société pour l'année d'imposition courante à l'égard de la production d'animation)

2) La DMOA pour les productions d'animation dont l'animation clé commence après le 26 juin 2015, calculée à la ligne HH de la section 9 (aux fins du calcul du crédit d'impôt régional pour lieu éloigné), est déterminée à l'aide de la formule suivante :

DMOA (la dépense de main-d'œuvre admissible de la Colombie-Britannique de la société pour l'année d'imposition à l'égard de la production d'animation)	X	DMORE (la dépense de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique de la société pour l'année d'imposition courante à l'égard des services rendus dans les régions éloignées pour la production d'animation)
		DMO (la dépense de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique de la société pour l'année d'imposition courante à l'égard de la production d'animation)

Présentement, *Taxprep des sociétés* ne précise pas que le montant à inscrire à la ligne 690 de la section 8 doit comprendre la partie non admissible de la DMOA calculée selon la formule du point 1 ci-dessus. De même, il n'est pas précisé que le montant à inscrire à la ligne 655 de la section 9 doit comprendre la partie non admissible de la DMOA calculée selon la formule du point 2 ci-dessus.

Solutions :

Point 1 :

Pour calculer correctement le crédit d'impôt régional pour les productions d'animation dont l'animation clé commence après le 26 juin 2015, vous devez calculer vous-même le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'aide de la formule du point 1 ci-dessus. Ce montant correspond au montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la Colombie-Britannique aux fins du calcul du crédit d'impôt

régional calculé à la ligne DD. Ensuite, il vous faudra inscrire à la ligne 690 de la section 8 la différence entre le montant p et le montant DD pour obtenir les DMOA non engagées dans la zone régionale.

De plus, vous devrez inscrire « 1 » aux lignes 695 et 700 de la section 8 et ignorer le diagnostic E1422, car la règle du 50 % ne s'applique pas pour les productions d'animation dont l'animation clé commence après le 26 juin 2015.

Veuillez noter que ce changement doit être fait pour toutes les copies du formulaire concernées par ce problème.

Section 8 – Crédit d'impôt régional

Pour être admissible au crédit d'impôt régional, les principaux travaux de prise de vue de la production, ou un minimum de trois épisodes admissibles dans un cycle s'il s'agit d'une série télévisée (voir la remarque), doivent être effectués en Colombie-Britannique, à l'extérieur de la région désignée de Vancouver, pendant un minimum de cinq jours et pendant plus de 50 % du nombre total de jours au cours desquels les principaux travaux de prise de vue sont effectués en Colombie-Britannique. La production doit aussi donner droit au crédit d'impôt de base de la section 7.

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition (montant R de la section 5) 100,000 p

Moins :

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. liée aux épisodes non admissibles pour le crédit d'impôt régional, s'il s'agit d'une série télévisée (voir la remarque) 690 70,000 q

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour le calcul du crédit d'impôt régional (montant p moins montant q) 30,000 ► 30,000 DD

Nombre total de jours* à l'extérieur de la région désignée de Vancouver 695 1 = 1,00000 EE
 Nombre total de jours* 700 1

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. répartie proportionnellement (montant DD multiplié par montant EE) 30,000 FF

Crédit d'impôt régional (montant FF multiplié par 12,5 %) 705 3,750 GG

Remarque
 Le terme « épisode admissible » signifie un épisode d'une production cinématographique ou magnétoscopique d'une série télévisée constituée d'un cycle d'au moins trois épisodes.

* Jours pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été effectués en Colombie-Britannique pour la production admissible ou les épisodes admissibles

Point 2 :

Pour calculer correctement le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné pour les productions d'animation dont l'animation clé commence après le 26 juin 2015, vous devez calculer vous-même le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'aide de la formule indiquée au point 2 ci-dessus. Ce montant correspond au montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la Colombie-Britannique aux fins du calcul du crédit d'impôt régional pour lieu éloigné calculé à la ligne HH. Il vous faudra donc inscrire à la ligne 655 de la section 9 la différence entre le montant r et le montant HH pour obtenir les DMOA non engagées dans la zone régionale.

De plus, vous devrez inscrire « 1 » aux lignes 660 et 665 de la section 9.

Veuillez noter que ce changement doit être fait pour toutes les copies du formulaire concernées par ce problème.

Section 9 – Crédit d'impôt régional pour lieu éloigné

Pour être admissible au crédit d'impôt régional pour lieu éloigné, les principaux travaux de prise de vue de la production, ou un minimum de trois épisodes admissibles dans un cycle s'il s'agit d'une série télévisée (voir la remarque), doivent être effectués en un lieu éloigné en Colombie-Britannique pour un minimum d'une journée et la production doit donner droit au crédit d'impôt régional de la section 8.

Est-ce que les principaux travaux de prise de vue de la production ont commencé après le 19 février 2008 et ont été effectués pour au moins une journée dans une région éloignée? ☒ Oui ☐ Non

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition (montant R de la section 5) 100,000 r

Moins :

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. liée aux épisodes non admissibles pour le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné, s'il s'agit d'une série télévisée (voir la remarque) 655 85,000 s

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour le calcul du crédit d'impôt régional pour lieu éloigné (montant r moins montant s) 15,000 ► 15,000 HH

Nombre total de jours* en un lieu éloigné 660 1 = 1,00000 II
 Nombre total de jours* 665 1

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. répartie proportionnellement (montant HH multiplié par montant II) 15,000 JJ

Crédit d'impôt régional pour lieu éloigné (montant JJ multiplié par 6 %) 670 900 KK

Remarque
 Les épisodes admissibles pour le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné sont les mêmes que pour le crédit d'impôt régional.

* Jours pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été effectués en Colombie-Britannique pour la production admissible ou les épisodes admissibles

Ces changements seront intégrés dans *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0.

Manitoba

Note de dépannage T22015-007

Annexe 384, Crédit d'impôt du Manitoba pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage (code d'accès : 384) - Diagnostic R3840005 et admissibilité de la déclaration à la transmission électronique

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

À la suite du dépôt du budget 2014 du Manitoba, le processus d'approbation relatif au crédit d'impôt du Manitoba pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage (annexe 384) a été simplifié, et le ministère des Finances du Manitoba n'exige ni n'émet plus de numéro de série ou de certificat pour l'obtention du crédit à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 2014. Vous devez calculer vous-même le montant du crédit selon le type de recrutement pour chaque employé, puis inscrire le résultat à la colonne 203 du formulaire. Pour connaître le calcul à effectuer, veuillez vous référer au formulaire sur le site Web de l'ARC, au <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2sch384>.

Présentement, dans *Taxprep des sociétés*, le diagnostic R3840005 (voir ci-dessous) empêche la transmission électronique de la déclaration aussitôt qu'un montant est inscrit à la ligne 203 et qu'aucun numéro de série ou de certificat n'est indiqué à la ligne 100 de l'annexe 384.

Diagnostic R3840005 :

Annexe 384 - Un crédit remboursable est inscrit dans la colonne 384203, mais il n'y a pas d'entrée correspondante dans la colonne 384100.

Solution :

Afin de transmettre la déclaration par voie électronique dans cette situation, vous devez répondre « oui » par substitution à la question *Transmettre la déclaration ou imprimer les codes à barres même si la déclaration n'est pas admissible?* dans le formulaire *Grille de contrôle RDA, transmission électronique et code à barres* (code d'accès : RDA-TED-CODE A BARRES).

Si « Non », veuillez résoudre les problèmes détectés par les diagnostics de type « Modification obligatoire » et « Exclusion » du groupe RDA – code à barres qui sont identifiés par les icônes ■ et ✗ dans le volet des diagnostics.

Transmettre la déclaration ou imprimer les codes à barres même si la déclaration n'est pas admissible? Si le numéro d'entreprise et/ou le code SCIAN sont manquants, veuillez prendre note que la déclaration ne pourra pas être transmise électroniquement ou être imprimée en format code à barres, et ce, même si vous répondez « Oui » à cette question.

☒ Oui
 ☐ Non

Vous pourrez alors transmettre la déclaration électroniquement.

La mise à jour du formulaire sera incluse dans *Taxprep des sociétés* 2015 v.2.0.

Nouveau-Brunswick

Note de dépannage T22015-017

Annexe 366, Calcul de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les sociétés (code d'accès : 366) - Diminution du taux d'imposition inférieur pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 2016

Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic

Problème :

Dans son projet de loi 32, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a annoncé que le taux inférieur de l'impôt des sociétés serait ramené de 4 % à 3,5 % pour les sociétés dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2016. Présentement, *Taxprep des sociétés* ne tient pas compte de ce changement.

Solution :

Si la société a une année d'imposition se terminant après le 31 mars 2016, qu'elle a un établissement stable au Nouveau-Brunswick et qu'elle a un revenu assujéti au taux d'imposition inférieur du Nouveau-Brunswick, veuillez procéder de la façon suivante pour utiliser le bon taux d'imposition :

Accédez à la *Table des taux et des valeurs utilisés dans la déclaration* (code d'accès : **TAUX**) et, à la sous-section « Nouveau-Brunswick - Annexe 366 » de la section « Annexes 307, 322, 341, 346, 366, 383, 411, 427, 443, 461, 481 - Calcul de l'impôt pour les sociétés », inscrivez « 3.5 % » par substitution dans la colonne **Taux le plus bas** pour l'année d'imposition se terminant le 1^{er} avril 2016 (2016-04-01).

Nouveau-Brunswick – Annexe 366				
Année d'imposition	Nombre de jours dans l'année d'imposition	Montant	Taux le plus élevé	Taux le plus bas
2003-01-01	0	400,000	13.0000 %	3.0000 %
2004-07-01	0	425,000	13.0000 %	2.5000 %
2005-07-01	0	450,000	13.0000 %	2.0000 %
2006-07-01	0	475,000	13.0000 %	1.5000 %
2007-01-01	0	400,000	13.0000 %	5.0000 %
2009-01-01	0	500,000	13.0000 %	5.0000 %
2009-07-01	0	500,000	12.0000 %	5.0000 %
2010-07-01	0	500,000	11.0000 %	5.0000 %
2011-07-01	0	500,000	10.0000 %	5.0000 %
2012-01-01	0	500,000	10.0000 %	4.5000 %
2013-07-01	0	500,000	12.0000 %	4.5000 %
2015-01-01	336	500,000	12.0000 %	4.0000 %
2016-04-01	30	500,000	14.0000 %	3.5000 %
Taux utilisé pour les calculs des annexes 18 et 21S			12.16393 %	

Cette mesure sera intégrée à *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0.

Terre-Neuve-et-Labrador

Note de dépannage T22015-021

Annexe 305, Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador (code d'accès : 305) - Hausse du taux d'imposition sur le capital des institutions financières pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2015

[Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic](#)

Problème :

Dans son budget du 14 avril 2016, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé que le taux d'imposition sur le capital des institutions financières passerait de 5 % à 6 % pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2015. Présentement, *Taxprep des sociétés* ne tient pas compte de ce changement.

Solution :

Afin d'utiliser le bon taux d'imposition pour calculer l'impôt sur le capital des institutions financières, dans la *Table des taux et des valeurs utilisés dans la déclaration* (code d'accès : **TAUX**), inscrivez par substitution le résultat du calcul suivant au champ « 2015-04-01 » relatif au pourcentage pour l'année d'imposition de la section « Annexes 305 et 306 - Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador » :

Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1 ^{er} janvier 2016	X 5 %	+	Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2015	X 6 %
Nombre de jours dans l'année d'imposition			Nombre de jours dans l'année d'imposition	

Exemple :

Le calcul suivant doit être effectué à l'égard d'une société dont l'année d'imposition commence le 1^{er} avril 2015 et se termine le 31 mars 2016 :

$$\frac{275 \text{ jours}}{366 \text{ jours}} \times 5 \% + \frac{91 \text{ jours}}{366 \text{ jours}} \times 6 \% = 5,25 \%$$

Annexe 305 et 306 – Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador			
Annexe 305			
Facteur de multiplication pour une banque – Salaires et traitements payés plus Prêts et dépôts			1 / 3
Facteur de multiplication pour une banque – Prêts et dépôts seulement			1 / 2
Capital de l'année – Limite pour l'abattement			10,000,000
Année d'imposition	Nombre de jours dans l'année d'imposition		Taux
2013-01-01	0		4.00 %
2015-04-01	366		5.25 %
Annexe 306 – Convention entre sociétés liées			
Abattement de capital			5,000,000

Cette mesure sera intégrée à *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0.

Note de dépannage T22015-020

Annexe 300, Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéfices de fabrication et de transformation (code d'accès : 300) - Élimination du crédit le 1^{er} janvier 2016

[Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic](#)

Problème :

Le budget de Terre-Neuve-et-Labrador déposé le 14 avril 2016 prévoit l'élimination du crédit sur les bénéfices de fabrication et de transformation pour les sociétés dont l'année d'imposition débute après le 31 décembre 2015. Si l'année d'imposition d'une société débute avant le 1^{er} janvier 2016 et se termine après le 31 décembre 2015, le taux du crédit d'impôt doit être calculé au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2016. Présentement, *Taxprep des sociétés* ne tient pas compte de ce changement.

Solution :

Pour calculer le crédit auquel la société a droit, veuillez procéder de la façon suivante :

1. Effectuez le calcul ci-dessous.

$9 \% \times (\text{Nombre de jours de l'année d'imposition avant le 1^{er} janvier 2016} / \text{Nombre de jours dans l'année d'imposition})$

2. Dans le formulaire *Table des taux et des valeurs utilisés dans la déclaration* (code d'accès : TAUX), inscrivez par substitution le résultat obtenu à l'étape 1 dans le champ « Terre-Neuve-et-Labrador - Annexe 300 » de la section « Annexes 27, 300, 381, 402, 404, 426, 440 et 502 - Fabrication et transformation ».

Exemple :

Le calcul suivant doit être effectué pour une société qui a une année d'imposition débutant le 1^{er} mai 2015 et se terminant le 30 avril 2016 et qui demande le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéfices de fabrication et de transformation :

$$9 \% \times (245 \text{ jours} / 366 \text{ jours}) = 6,02 \%$$

Crédit d'impôt sur les bénéfices ou réduction			
Ontario – Annexe 502			
Année d'imposition	Nombre de jours dans l'année d'imposition		
2008-01-01	0		2.00 %
2011-07-01	366		1.50 %
Seuil du revenu rajusté tiré d'une entreprise – Petite société de fabrication			250,000
Terre-Neuve-et-Labrador – Annexe 300			6.02 %

Cette mesure sera intégrée à *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0.

Note de dépannage T22015-019

Annexe 307, Calcul de l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les sociétés (code d'accès : 307) - Augmentation du taux d'imposition supérieur pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2015

[Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic](#)

Problème :

Dans son budget déposé le 14 avril 2016, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé que le taux supérieur de l'impôt des sociétés serait porté de 14 % à 15 % pour les sociétés dont l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2015. Présentement, *Taxprep des sociétés* ne tient pas compte de ce changement.

Solution :

Si une société a une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2015, qu'elle a un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador et/ou dans la zone extracôtère de Terre-Neuve-et-Labrador et qu'elle a un revenu assujéti au taux d'imposition supérieur de Terre-Neuve-et-Labrador et de sa zone extracôtère, veuillez procéder de la façon décrite ci-dessous pour utiliser le bon taux d'imposition.

Accédez à la *Table des taux et des valeurs utilisés dans la déclaration* (code d'accès : **TAUX**) et, à la sous-section « Terre-Neuve-et-Labrador et sa zone extracôtère - Annexe 307 » de la section « Annexes 307, 322, 341, 346, 366, 383, 411, 427, 443, 461, 481 - Calcul de l'impôt pour les sociétés », inscrivez par substitution le résultat du calcul suivant dans la colonne **Taux le plus élevé** pour l'année d'imposition se terminant le 1^{er} juillet 2014 (2014-07-01) :

Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1 ^{er} janvier 2016	X 14 %	+	Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2015	X 15 %
Nombre de jours dans l'année d'imposition			Nombre de jours dans l'année d'imposition	

Exemple :

Le calcul suivant doit être effectué à l'égard d'une société dont l'année d'imposition commence le 1^{er} février 2015 et se termine le 31 janvier 2016 :

$$\frac{334 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} \times 14 \% + \frac{31 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} \times 15 \% = 14,0849 \%$$

Annexes 307, 322, 341, 346, 366, 383, 411, 427, 443, 461, 481 – Calcul de l'impôt pour les sociétés				
Terre-Neuve-et-Labrador et sa zone extracôtière – Annexe 307				
Année d'imposition	Nombre de jours dans l'année d'imposition		Taux le plus élevé	Taux le plus bas
2010-04-01	0		14.0000 %	4.0000 %
2014-07-01	365		14.0849 %	3.0000 %
Taux utilisé pour les calculs des annexes 18 et 21S			14.08490 %	

Cette mesure sera intégrée à *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0.

Transmission électronique

Note de dépannage T22015-001

Transmission électronique de déclarations aux gouvernements fédéral, du Québec et de l'Alberta

Problème :

Avec *Taxprep des sociétés* 2015 v.1.0, il est impossible de transmettre électroniquement les déclarations au gouvernement du Québec et/ou au gouvernement de l'Alberta (NetFile). De plus, dans certaines situations, la transmission électronique pourrait ne pas fonctionner au fédéral.

Solution :

Une mise à jour de *Taxprep des sociétés* sera publiée dès que possible afin de corriger ces problèmes de transmission électronique. Veuillez attendre cette version si vous éprouvez des problèmes avec la transmission électronique de déclarations. Toutefois, si l'année d'imposition d'une société se termine avant le 1^{er} mai 2015 et que vous n'avez pas encore enregistré le fichier-client de cette société avec la version 2015, vous pouvez utiliser la version 2014 2.0 de *Taxprep des sociétés* pour transmettre la déclaration par voie électronique.

Problème technique

Note de dépannage T22015-008

Changement incorrect de la date et de l'heure d'un fichier-client

Problème :

Lorsqu'un utilisateur effectue une action qui ne nécessite pas l'enregistrement du fichier-client, la date et l'heure du fichier sont modifiées par l'application, alors qu'elles ne devraient pas l'être.

Exemple :

Un utilisateur visualise un formulaire dans un fichier-client existant, sans en modifier les données. Lorsqu'il ferme ce fichier, le logiciel ne lui propose pas d'enregistrer le fichier, ce qui est normal.

Or, dans cette situation, la date et l'heure du fichier-client, visibles notamment dans l'Explorateur Windows, sont mises à jour par le logiciel, ce qui ne devrait pas se produire.

Prenez note que le contenu du fichier n'est pas touché : les données et les propriétés de ce dernier demeurent inchangées.

Solution :

Ce problème sera corrigé dans la version 2.1 de *Taxprep des sociétés* 2015, qui sera lancée à la mi-décembre 2015.